



RAPPORT ACAT-FRANCE 2021



Un monde tortionnaire

FRANCE

ASILE

ÎLE-DE-FRANCE

PARCOURS D'EXIL / Paris
+ de 500 personnes suivies / an

CENTRE PRIMO-LEVI / Paris
+ de 400 personnes suivies / an

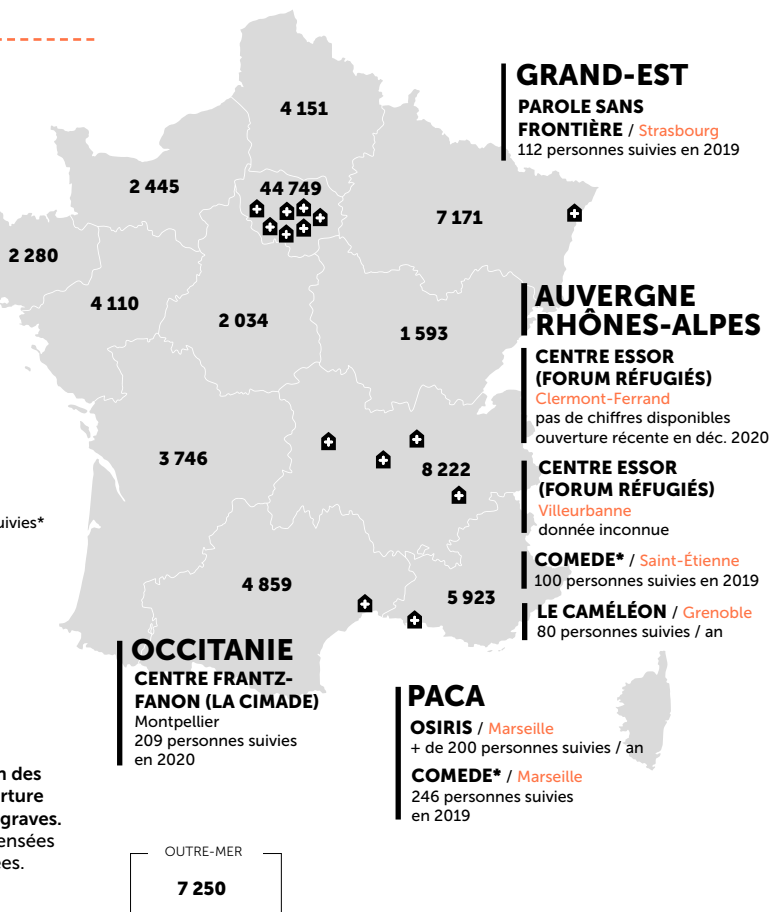
CENTRE MINKOWSKA / Paris
1 600 personnes suivies*


COMEDE (COMITÉ POUR LA SANTÉ DES EXILÉS*)
Bicêtre. 2 179 personnes suivies*
Paris. 161 personnes suivies*

COMEDE/CIMADE
Aulnay-sous-Bois. 148 personnes suivies*

COMEDE/MSF
Pantin. 219 personnes suivies*

* Données en 2019.



 Centre spécialisé dans le soin des personnes exilées victimes de torture ou d'autres formes de violences graves. Dans cette carte ne sont pas recensées les unités hospitalières spécialisées.

3 746 Répartition territoriale des premières demandes d'asile au niveau national en 2019 (hors apatrides et mineurs accompagnants)*

QUELQUES ÉLÉMENTS CLEFS

132 826

C'est le nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) en 2019¹.

La Syrie, l'Afghanistan, le Soudan et la Fédération de Russie font partie des pays dont les ressortissants en demande d'asile allèguent avoir fait l'objet d'actes de torture.

FRANCE – DROIT D'ASILE ET VULNÉRABILITÉS : UN SYSTÈME DÉFAILLANT

PAR MÉLANIE LOUIS, responsable plaidoyer Asile zone Europe de l'ACAT-France

En ratifiant la Convention contre la torture, la France s'est engagée à accueillir et à protéger les personnes victimes de torture dans leur pays d'origine, en leur accordant l'asile. Cela nécessite de les prendre en charge, en garantissant une procédure de demande d'asile et des conditions d'accueil qui répondent aux besoins spécifiques de ces victimes, et ce, en tenant compte de leur état physique et psychologique. C'est à cette condition que la société pourra les amener vers la réparation et la réhabilitation.

Chaque année, des millions de personnes sont contraintes de fuir leur pays d'origine en raison de persécutions subies, ou de craintes de persécutions, et sont donc éligibles à l'asile une fois arrivées en France. Un certain nombre d'entre elles ont subi des tortures et souffrent des graves séquelles qui en découlent, ce qui en fait une population considérée comme « vulnérable ». Les victimes, confrontées à des événements traumatiques, sont exposées à un risque élevé de développement de troubles psychiques et de détresse sociale. Ces facteurs de vulnérabilité affectent de manière significative leur quotidien, d'autant plus que ceux-ci sont accrus par le déracinement, la séparation, la perte, l'insécurité et la précarité. S'y ajoutent de plus en plus de violences subies pendant le parcours migratoire, qui ne relèvent pas du récit d'asile, mais prennent une place prépondérante dans le discours de la victime. C'est pourquoi il est impératif que le système d'asile français soit en mesure d'offrir une attention et un accompagnement effectifs à ces demandeurs d'asile victimes de torture.

ÉVALUER LA VULNÉRABILITÉ ET ADAPTER LA PROCÉDURE

La prise en compte des besoins des demandeurs d'asile victimes de torture s'effectue à travers le prisme de la vulnérabilité. Cette notion est intégrée depuis quelques années au sein de l'arsenal juridique européen et français, obligeant les pouvoirs publics et les différentes instances à intégrer les besoins particuliers des demandeurs d'asile considérés comme vulnérables². Cette prise en compte des besoins doit se réaliser à deux niveaux. Au niveau des conditions d'accueil, la directive européenne dite « Accueil » révisée en 2013³ a introduit l'obligation pour les États membres de tenir compte de la situation particulière des victimes de torture, en identifiant notamment leurs besoins en matière d'accueil (accès à un hébergement adapté, accès aux soins, etc.). Au niveau de la procédure, la directive dite « Procédures » révisée en 2013⁴ a également introduit une obligation d'identifier les personnes vulnérables et vise à définir des garanties procédurales spécifiques lors de l'instruction de la demande d'asile.

En France, ces directives ont été transposées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Ce texte législatif introduit dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) plusieurs dispositions visant

* Source : Rapport d'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) 2019.

à assurer, d'une part, une identification des personnes vulnérables et, d'autre part, des conditions d'accueil, un soutien et des garanties de procédure en adéquation avec les besoins exprimés. C'est l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII) qui est chargé de la première évaluation de la vulnérabilité lors du passage des demandeurs d'asile au guichet unique de demandeur d'asile (GUDA). Celles et ceux évalués comme vulnérables doivent être considérés comme prioritaires en termes d'hébergement, et doivent se voir attribuer un hébergement adapté à leur condition.

Les personnes vulnérables peuvent par ailleurs être identifiées par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) à tout moment de l'instruction de la demande d'asile. Le Ceseda prévoit à cet effet que l'Ofpra puisse « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité⁵ ». L'Ofpra peut ainsi adapter certaines conditions d'entretien en instaurant par exemple des pauses, une durée adéquate d'entretien, et en adoptant une attitude particulièrement bienveillante, afin de permettre à la personne de verbaliser les persécutions subies.

La procédure d'instruction en elle-même peut être aussi adaptée afin de favoriser le recueil du récit. En ce sens, l'Ofpra a la possibilité de l'accélérer en statuant par priorité, ce qui peut s'avérer bénéfique pour les victimes de torture : l'attente face à une procédure perçue comme trop longue peut engendrer un certain sentiment d'insécurité, aggravant de fait leur état de santé mentale. L'Ofpra peut aussi bien choisir de rallonger la procédure d'instruction en fonction des besoins exprimés. Ce cas de figure peut être bénéfique pour les personnes souffrant du syndrome de stress post-traumatique, présentant des signes d'évitement, des troubles de la mémoire ou des reviviscences : la préparation du dossier et de l'entretien demande de revivre des épisodes douloureux, dans un contexte où les délais de prise en charge en termes de soins, notamment psychologiques, ne sont pas compatibles avec les délais de la procédure. Quant aux personnes se trouvant dans l'incapacité durable de se présenter à leur entretien personnel, elles peuvent en être exemptées. Le demandeur peut également choisir que son interlocuteur, qu'il s'agisse de l'officier de protection ou de l'interprète, soit un homme ou une femme. Toujours dans l'objectif de rendre les conditions d'entretien plus sécurisantes, la loi permet également au demandeur d'être accompagné par un tiers habilité ou par un professionnel de santé lors de son entretien.

Si ces dispositions permettent d'adapter le système d'asile français aux besoins des demandeurs d'asile victimes de torture, elles présentent des limites. À commencer par l'étape de l'évaluation : alors même que les vulnérabilités psychologiques sont les plus difficiles à détecter, le système d'évaluation actuellement en place est défaillant et préjudiciable pour les personnes concernées. Confiée aux agents de l'OFII, cette étape est réalisée par le biais d'un questionnaire d'évaluation, qui consiste en un « cochage » de cases correspondant à des critères de vulnérabilité dits objectifs, lesquels sont limités à la grossesse, à la maladie grave et au handicap sensoriel ou moteur. Aucune case n'est prévue pour les vulnérabilités dites subjectives, telles que les troubles psychiques ; à moins de déclarer ce type de vulnérabilité spontanément, celle-ci ne sera donc pas prise en compte. Par ailleurs, cette évaluation est réalisée uniquement aux fins d'une adaptation des conditions matérielles d'accueil, qui se révèle être le plus souvent une

orientation vers un hébergement. Enfin, les conditions de réalisation de cette évaluation posent question, puisque la loi n'impose ni la présence d'un interprète ni la pratique d'un examen par un médecin de l'OFII.

UN SYSTÈME FONDÉ SUR LA LÉGITIMITÉ ET LA FIABILITÉ DE LA PAROLE DU DEMANDEUR

Le parcours du demandeur d'asile débute par la remise d'un récit exposant le cadre de vie de la personne et les éléments relatifs aux craintes de persécutions et à l'absence de protection dans le pays d'origine. Il incombe au demandeur d'asile de fournir un récit aussi personnalisé et circonstancié que possible, et d'apporter un maximum de précisions afin que les motifs de la demande puissent être rattachés à la Convention de Genève, aux dispositions du Ceseda ou à la Constitution. Toutefois, il faut comprendre que la condition même de victime de torture présente une incompatibilité avec un système d'asile fondé sur la légitimité du récit et la fiabilité de la parole du demandeur. Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, la carence d'éléments juridiques objectifs et d'éléments de preuve venant étayer les propos déclarés laisse une large place à la subjectivité et à l'intime conviction des officiers de protection de l'Ofpra et des juges de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ces derniers, pour parvenir à une décision finale se prêtent à un exercice consistant à tester la crédibilité de la personne et de sa parole, en procédant à un réel interrogatoire, pouvant durer plusieurs heures. Il s'agit, par ce biais, de vérifier la véracité des faits allégués. Ce processus peut aisément réveiller la mémoire traumatique et être vécu comme un second traumatisme.

Le statut de réfugié s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [qui] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] », article 1^{er}, A, 2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Lorsque les critères pour prétendre au statut de réfugié ne sont pas remplis, la protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui court « dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes, sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international », article 712-1 du Ceseda.

Or les victimes de torture sont sujettes à de multiples problèmes de santé mentale, comme la dépression, les troubles d'anxiété ou le syndrome de stress post-traumatique. Les symptômes qui en découlent se manifestent à travers, entre autres, des troubles de la mémoire, des difficultés à se concentrer, une incapacité à faire confiance, de l'anxiété, de l'évitement, des cauchemars et insomnies, et des maux de tête. Ces demandeurs présentent par conséquent d'importantes difficultés lorsqu'il s'agit de construire un récit clair et cohérent. Il se peut que certaines tranches de leur histoire soient effacées de leur mémoire, qu'ils en aient honte, ou ne soient pas en capacité de les communiquer. La remise en cause de la crédibilité des propos allégués est donc aisément faite. À l'inverse, certaines victimes, présentant des signes de distanciation par rapport à l'événement traumatique, sont en capacité de communiquer de manière très factuelle et précise certains pans douloureux de leur histoire, mais le font avec un détachement tel que l'interlocuteur en arrive à remettre en cause la véracité des propos tenus. L'état de santé mentale représente ainsi un important obstacle à la demande d'asile. Il est par conséquent extrêmement difficile pour une victime de torture de produire un récit de vie conforme aux attentes des instances décisionnaires.

MANQUEMENTS EN TERMES DE DROITS SOCIAUX : UN FACTEUR AGGRAVANT

Ces dysfonctionnements de procédure, liés à une mauvaise compréhension des besoins des demandeurs d'asile vulnérables, s'accompagnent de conditions matérielles d'accueil elles aussi défailtantes : seul un demandeur d'asile sur deux bénéficie d'un hébergement fourni par l'État⁶. Le contexte actuel est donc marqué par un bon nombre d'exilés à la rue, en errance, dont les besoins primaires ne sont pas comblés. La mort intérieure ressentie par la victime de torture, sa « non-place sociale », comme Omar Guerrero le décrit, est perpétuée et amplifiée par un parcours en France empreint de précarité, d'isolement, d'absence de statut et de reconnaissance sociale. C'est une réelle déshumanisation qui est opérée, alors que l'arrivée en France devrait au contraire représenter une étape de réhabilitation sur le plan humain et social, étape nécessaire pour toute implication dans une demande d'asile. Comment procéder à des démarches administratives lorsque la préoccupation première concerne le fait de pouvoir se nourrir et dormir au chaud ? S'ajoute une prise en charge médicale lacunaire : le corps médical n'est pas formé à recevoir des victimes de torture et n'inclut aucune approche pluridisciplinaire, pourtant nécessaire pour un tel public ; les centres de santé spécialisés sur ces questions se font rares et sont donc saturés. Face à ce tableau sombre, la mesure, prise sous la présidence d'Emmanuel Macron, instaurant un délai de carence de trois mois pour bénéficier de la protection maladie universelle des demandeurs d'asile⁷, ne fait qu'aggraver la situation. En effet, pendant la période des trois mois suivant leur arrivée en France, les demandeurs d'asile ne peuvent avoir recours gratuitement à la médecine de ville, ce qui, d'une part, retarde leur prise en charge au sein d'un parcours de soins, et, d'autre part, ne leur permet généralement pas de faire valoir leur état de santé auprès de l'OFII⁸.

Au renforcement du cadre juridique s'ajoute ainsi l'urgence de changer le paradigme des politiques publiques. La sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne de protection à la thématique et aux enjeux de la vulnérabilité est essentielle. Dans cette optique, en complément des efforts fournis par l'Ofpra au cours de ces dernières années concernant les besoins de protection spécifique des victimes de torture, avec notamment la création d'un groupe « Torture et traumatisme »⁹, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et

d'intégration des réfugiés 2021-2023, publié en décembre 2020, préconise de repérer précocement et de renforcer la prise en charge des vulnérabilités. Avec l'objectif de faciliter la mise en œuvre de ces préconisations, le ministère de l'Intérieur a présenté, le 26 mars 2021, un plan¹⁰ décliné en dix actions qui incluent notamment la mise en place d'un « rendez-vous santé » dès l'enregistrement de la demande d'asile¹¹ ; le développement de la formation et de campagnes de sensibilisation sur les vulnérabilités ; et la création de places dédiées au sein du parc d'hébergement. Si ces nouvelles orientations sont à saluer, il n'en demeure pas moins que le chemin à parcourir pour parvenir à une réelle prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile victimes de torture est encore long. Afin que les victimes puissent préparer leur demande d'asile dans les meilleures conditions possibles, l'État doit allouer les moyens nécessaires au déploiement des mesures annoncées.

Dans mon pays, j'étais enseignant et jouissais d'une vie normale et heureuse, avec ma femme et mes trois enfants.

J'ai un jour été arrêté pendant une manifestation postélectorale. J'ai été emmené dans un bâtiment vide et été violenté et torturé jusqu'à m'en évanouir. J'ai également été témoin de scènes auxquelles je n'aurais pas dû assister [...].

J'ai donc été contraint de fuir mon pays au mois de mai 2019. J'ai le sentiment d'avoir abandonné mes élèves avant les examens, de ne pas avoir accompli ma mission, et je pleure sur le sort de mes propres enfants. Je ne me sens pas en sécurité, même ici en France.

Une fois arrivé en France, je me suis retrouvé à la rue, à dormir à côté des magasins, pour ne pas me retrouver dans des endroits isolés dangereux. Aujourd'hui encore, je ne dors pas, ou peu, le moindre bruit me dérange et il suffit que je voie des hommes en uniforme ou que j'entende un gyrophare pour que je sois dans un état de panique. Je souffre également de troubles gastriques.

Malgré cela, il ne fallait pas que je perde de vue mon objectif qui était d'obtenir une protection de la France. J'ai pu faire enregistrer ma demande d'asile et, parallèlement, le 10 septembre 2019, j'ai eu un entretien avec un agent de l'OFII qui m'a, en quelques minutes, posé des questions sur mon parcours migratoire et sur l'hébergement. Aucune question sur mon état psychique ne m'a été posée. Ce n'est que lorsque l'agent a remarqué que j'étais dans l'incapacité de signer un document qu'il m'a demandé des explications. C'est alors que je lui ai raconté les violences subies.

Les semaines défilaient et je dormais toujours à la rue. Je ne bénéficiais d'aucune aide de l'État pour ma demande d'asile. J'ai adressé un courrier à l'OFII les relançant sur une offre d'hébergement. Cela devenait vital pour moi. J'étais au plus mal.

Le 27 novembre, soit plus de deux mois plus tard, j'ai reçu une offre d'hébergement, comprenant une prise en charge administrative, sociale et juridique de l'association gestionnaire du lieu d'hébergement. Je devrais aussi bénéficier d'une prise en charge sur le plan psychologique dans les semaines à venir. C'est un soulagement, je peux maintenant me concentrer sur ma procédure d'asile, mais je pense que j'aurais dû bénéficier de ces prises en charge plus tôt. J'aurais souhaité que la France accueille les demandeurs d'asile dignement et qu'elle mette en place des mesures pour alléger nos souffrances. C'est sûrement trop tard pour moi, mais j'espère que cela ne le soit pas pour ceux qui arriveront après.

Témoignage d'Alain¹², demandeur d'asile suivi au sein de la permanence Asile de l'ACAT-France.

-
1. Il est à noter que les chiffres pour 2020 ne sont pas représentatifs en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 : le nombre de demandes enregistrées en 2020 a en effet connu une baisse de l'ordre de 30 %. Source : Projet de loi finances pour 2021 : Asile, immigration, intégration et nationalité.
 2. La notion de vulnérabilité n'est pas définie par les textes, mais vise plusieurs catégories de personnes, dont « les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » (article 21 de la directive dite « Accueil » sous mentionnée).
 3. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
 4. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).
 5. Article L.723-3 du Ceseda.
 6. Plus précisément, fin 2019, seules 52 % des personnes éligibles aux conditions matérielles d'accueil étaient hébergées.
 7. Décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé.
 8. Pendant cette période de trois mois suivant leur arrivée en France, seuls les dispositifs de soins urgents et vitaux leur sont accessibles gratuitement.
 9. À ce sujet, voir les différents rapports d'activité de l'Ofpra depuis 2013.
 10. « 10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés », ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'Asile, mars 2021
 11. Cette mesure intervient en complément de l'entretien de vulnérabilité réalisé par l'OFII au guichet unique.
 12. Pour respecter l'anonymat de l'auteur du témoignage, le prénom a été modifié.

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site www.acatfrance.fr

Dépôt légal 2021

ISSN 2115-4074 (Imprimé)

ISSN 2267-1374 (En ligne)

Impression | Corlet imprimeur 360°, 14110 Condé-sur-Noireau



Juin 2021

ACAT-France | Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
7, rue Georges Lardennois, 75019 Paris

ACAT

avec le soutien financier de



Fondation ACAT
pour la dignité humaine

Un monde tortionnaire

En 2021, la torture est pratiquée dans un pays sur deux, qu'ils soient autocratiques ou démocratiques. Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants parfois, sont livrés à l'omnipotence de bourreaux. Tous les jours, les tortionnaires et ceux qui les dirigent s'efforcent de réduire au silence défenseurs des droits, opposants, journalistes ou avocats. Tous les jours, ils terrorisent les membres de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles. Ils intimident des personnes pour obtenir des renseignements, ou des prisonniers de droit commun pour leur soutirer des aveux sous la contrainte.

Le rapport 2021 *Un monde tortionnaire* complète l'analyse développée par l'ACAT-France dans les éditions antérieures. Il documente la réalité des pratiques tortionnaires dans plusieurs pays du monde, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique, psychologique et culturel de ce phénomène. Il analyse les causes de la persistance du phénomène tortionnaire quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - et des autres textes adoptés à sa suite - visant à lutter contre la torture, avec cette question essentielle : comment concevoir que la torture puisse être à la fois condamnée quasi universellement, sur le plan juridique comme éthique, et néanmoins quotidiennement pratiquée à une si vaste échelle ? Il confirme « *la tendance mondiale d'acceptation des pratiques de torture et mauvais traitements, notamment sous des prétextes de sécurité nationale et de protection des sociétés* » comme le souligne Nils Melzer, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, dans l'avant-propos de ce rapport.

Après une première partie consacrée à une radiographie des sociétés, ce rapport présente les recommandations des experts pour les guérir, notamment à travers l'écoute et la reconnaissance des victimes, le renforcement et la restauration du droit et de la justice.

Préfacée par Régis Brillat, secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, cette édition livre également, dans la postface du frère Xavier Plassat, op, coordinateur de la campagne de la Commission pastorale de la terre contre le travail esclave au Brésil, un témoignage poignant sur Tito de Alencar, frère dominicain, victime de l'œuvre destructrice de la torture qui l'aura hanté jusqu'au bout.

Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le sixième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire. Ce rapport est consultable dans son intégralité sur notre site internet.

L'ACAT-France est une ONG œcuménique créée en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.

12 €

ACAT
france



Fondation ACAT
pour la dignité humaine